



Conseil économique et social

Distr. générale
28 janvier 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-neuvième session

Genève, 8-11 avril 2013

Point 5 d) de l'ordre du jour provisoire

**Règlements n^{os} 3, 4, 6, 7, 19, 23, 38, 65, 69,
70, 77, 87, 91, 98, 112, 113 et 119**

Proposition de supplément 14 à la série 02 d'amendements au Règlement n^o 3 (Dispositifs catadioptriques)

Communication de l'expert de l'Allemagne*

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à mettre à jour les prescriptions relatives à la conformité de la production. Les modifications apportées au texte existant du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8. activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 8.1, modifier comme suit:

«8.1 Les dispositifs catadioptriques doivent être fabriqués de façon à être conformes au type homologué en vertu du présent Règlement.

Le respect des prescriptions indiquées aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus sera vérifié comme suit:».

Paragraphe 8.2, renuméroter en paragraphe 8.1.1.

Paragraphe 8.3, renuméroter en paragraphe 8.1.2.

Paragraphe 8.4, renuméroter en paragraphe 8.2.

Annexe 6, paragraphes 2 à 6, modifier comme suit:

«2. Premier prélèvement

Lors du premier prélèvement, quatre dispositifs catadioptriques sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième.

2.1 La conformité des dispositifs catadioptriques de série n'est pas contestée si les écarts mesurés sur l'un quelconque des spécimens des échantillons A et B (pour les quatre dispositifs catadioptriques) ne sont pas supérieurs à 20 %.

Dans le cas où l'écart des deux dispositifs catadioptriques de l'échantillon A n'est pas supérieur à 0 %, il n'est pas nécessaire de poursuivre les mesures.

2.2 La conformité des dispositifs catadioptriques de série est contestée si l'écart mesuré sur au moins un spécimen des échantillons A ou B est supérieur à 20 %.

Le fabricant est prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions et un nouveau prélèvement est effectué, comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessous, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons A et B sont conservés par le service technique jusqu'à la fin du processus de mise en conformité de la production.

3. Premier nouveau prélèvement

Un échantillon de quatre feux est choisi au hasard parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre C est apposée sur le premier et le troisième, la lettre D sur le deuxième et le quatrième.

3.1 La conformité des dispositifs catadioptriques de série n'est pas contestée si l'écart mesuré sur l'un des spécimens des échantillons C et D (les quatre dispositifs catadioptriques) n'est pas supérieur à 20 %.

Dans le cas où l'écart mesuré sur les deux dispositifs catadioptriques de l'échantillon C n'est pas supérieur à 0 %, il n'est pas nécessaire de poursuivre les mesures.

- 3.2 La conformité des dispositifs catadioptriques de série est contestée si l'écart mesuré sur au moins
- 3.2.1 un spécimen des échantillons C ou D est supérieur à 20 % mais que l'écart sur tous les spécimens de ces échantillons n'est pas supérieur à 30 %.
- Le fabricant est prié à nouveau de mettre sa production en conformité avec les prescriptions.
- Un deuxième nouveau prélèvement est effectué, conformément au paragraphe 4 ci-dessous, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons C et D sont conservés par le service technique jusqu'à la fin du processus de contrôle de la conformité.
- 3.3.2 La valeur mesurée sur un spécimen des échantillons C et D est supérieure à 30 %.
- Dans ce cas, l'homologation est retirée et le paragraphe 5 ci-dessous s'applique.
4. Deuxième nouveau prélèvement
- Un échantillon de quatre feux est choisi au hasard parmi le stock fabriqué après la mise en conformité.
- La lettre E est apposée sur le premier et le troisième et la lettre F sur le deuxième et le quatrième.
- 4.1 La conformité des dispositifs catadioptriques de série n'est pas contestée si l'écart mesuré sur l'un des spécimens des échantillons E et F (les quatre dispositifs catadioptriques) n'est pas supérieur à 20 %. Si l'écart des deux dispositifs catadioptriques de l'échantillon E n'est pas supérieur à 0 % il n'est pas nécessaire de poursuivre les mesures.
- 4.2 La conformité des dispositifs catadioptriques de série est contestée si l'écart mesuré sur au moins un spécimen des échantillons E ou F est supérieur à 20 %.
- Dans ce cas, l'homologation est retirée et le paragraphe 5 ci-après s'applique.
5. Retrait de l'homologation
- L'homologation est retirée conformément au paragraphe 9 du présent Règlement.
6. Résistance à la pénétration de l'eau
- En ce qui concerne la vérification de résistance à la pénétration de l'eau, la procédure suivante s'applique:
- L'un des dispositifs catadioptriques de l'échantillon A, après la procédure de prélèvement décrite au paragraphe 2 de la présente annexe, est soumis à la procédure décrite au paragraphe 1 de l'annexe 8 respectivement et au paragraphe 3 de l'annexe 14 pour les dispositifs de la classe IVA.

Le dispositif catadioptrique est considéré comme satisfaisant si les résultats des essais sont favorables.

Toutefois, si les essais sont défavorables pour l'échantillon A, les deux dispositifs catadioptriques de l'échantillon B sont soumis aux mêmes procédures et chacun doit passer les essais avec les résultats favorables.».

Figure 1, supprimer.

II. Justification

1. Le présent ensemble de propositions d'amendements aux dispositions relatives à la conformité de la production dans un certain nombre de Règlements sur l'éclairage et la signalisation lumineuse est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/19 qui a été examiné par le GRE à sa soixante-huitième session. Le GRE a prié l'expert de l'Allemagne d'élaborer une proposition révisée couvrant tous les Règlements de l'ONU sur l'éclairage, accompagnée des informations générales nécessaires. Ces propositions tiennent compte des résultats des débats et de l'évaluation des données fournies par les experts, qui ont eu lieu après la soixante-septième session du GRE.

2. La portée de ces propositions a été définie comme suit:

a) L'ensemble des amendements collectifs couvre les dispositions relatives à la conformité de la production dans les Règlements n^{os} 3, 4, 6, 7, 19, 23, 38, 65, 69, 70, 77, 87, 91, 98, 112, 113 et 119. Les propositions visant les Règlements n^{os} 7 et 98 sont accompagnées de deux documents informels qui contiennent le texte de ces Règlements *in extenso*;

b) Les Règlements n^{os} 37, 48, 53, 74 et 99 n'ont pas été inclus car ils sont présentés dans un format différent;

c) Les Règlements n^{os} 1, 5, 8, 20, 56, 57, 72 et 82 restent inchangés parce qu'ils ne sont pas concernés par de nouvelles homologations;

d) Les Règlements n^{os} 50, 88 et 104 ont eux aussi été conservés tels quels pour l'instant car leurs dispositions relatives à la conformité de la production sont exposées dans un paragraphe général du Règlement et ne contiennent pas de prescriptions détaillées comme les annexes existantes intitulées «Prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production» et «Prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur». La mise à jour de ces Règlements exigerait un examen en profondeur et pourra être effectuée après que le GRE aura pris une décision en ce qui concerne le contrôle de la conformité de la production.

3. Ces propositions précisent, dans les paragraphes pertinents des Règlements susmentionnés, que les spécimens pris au hasard ne peuvent s'écarter de plus de 20 % des valeurs prescrites (exigées).

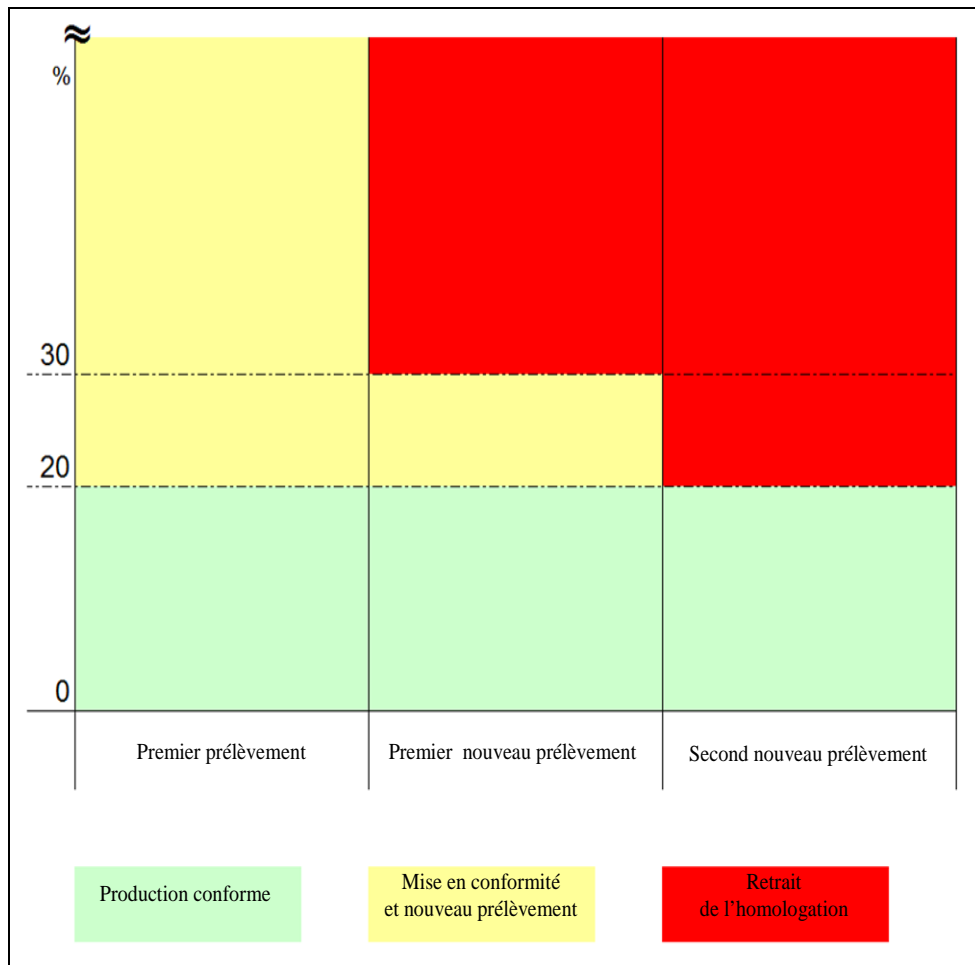
4. Dans les annexes pertinentes sur «Les prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production» des Règlements relatifs à la signalisation lumineuse, on a incorporé des tableaux équivalant à ceux qui figurent dans les Règlements relatifs à l'éclairage, pour indiquer l'écart équivalent en candelas pour les valeurs faibles (par exemple visibilité géométrique).

5. Les annexes pertinentes relatives aux «Prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur» ont été entièrement restructurées et simplifiées. Tous les exemples qui figuraient précédemment et qui étaient source de confusion ont été supprimés.

6. La conformité de la production est désormais décrite dans le cadre d'un processus structuré par étapes (avec un nombre d'étapes limité) qui permet au fabricant de mettre sa production en conformité dès la première étape – dans le cas d'écart supérieur à 20 %. En outre, le processus de mise en conformité de la production peut être achevé plus rapidement lorsque les deux premiers échantillons satisfont à toutes les spécifications.

7. La proposition décrit en détail la «troisième étape» qui définit la situation dans laquelle l'homologation est retirée, lorsque, après la deuxième répétition de cette procédure, le fabricant n'a pas été en mesure de mettre sa production en conformité.

8. Le schéma ci-après illustre cette procédure par étapes.



9. L'actuelle figure 1 pourrait être supprimée car elle a plutôt contribué à augmenter la confusion et, avec la nouvelle description simplifiée, elle n'est plus nécessaire.